

Ne seront point soumis aux pénalités les parents dont les maisons d'habitation seront situées à plus de quatre kilomètres d'une école publique.

Art. 14. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : G. GALLET.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N° 520. — ARRÊTÉ rendant applicables aux îles Gambier et aux îles Marquises les dispositions du décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 octobre 1897)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 14 § 2 du décret du 24 août 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendues applicables aux îles Gambier et aux îles Marquises, les dispositions du décret du 24 août 1887 relatif à la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

BULL. OFF. N° 10. — ANNÉE 1897.